

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 1029)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 146

présenté par
M. Berrios
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'articulation entre la pratique infirmière et la médecine de ville. Ce rapport fait état de l'évolution de la qualité des soins apportés aux patients dans le cadre d'une prise en charge complémentaire entre infirmiers et médecins, de l'efficacité du rôle des infirmiers dans l'orientation du patient et la coordination du parcours de soins, et du risque de non-sollicitation d'un médecin pour un patient dont la pathologie devrait pourtant le nécessiter.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconnaissance du travail infirmier et le développement de l'exercice des infirmiers en pratique avancée est souhaitable et constitue un levier efficace pour améliorer l'offre et l'accès aux soins et remédier dans une certaine mesure aux déserts médicaux. La pratique avancée des infirmiers et les consultations infirmières peuvent notamment remplacer pour certains actes la médecine d'urgence ou de ville, et donc permettre de libérer du temps médical au bénéfice des patients.

Si cette substitution est intéressante, elle nécessite de s'assurer que la prise en charge des patients soient optimales et que les patients soient efficacement redirigés vers un médecin en cas de pathologie non bénigne afin de bénéficier d'une prise en charge adaptée. La coordination entre la médecine de ville et la pratique avancée apparaît fondamentale.

Aussi, sans remettre en cause la nécessité de la proposition de loi, cet amendement et l'article qu'il introduit visent à alerter sur une de ses conséquences possibles et appellent à la comprendre, à l'évaluer et à apporter des solutions.